



REGLEMENT JEU CONCOURS «MAGSI QUIZ»

Article 1 : Organisation

La société MAGSI SAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 410 922 124 000 12, dont le siège social est situé, ZA de Bel Air - 29450 Sizun, France, organise un jeu-concours gratuit et sans obligation d'achat intitulé «MAGSI QUIZ» se déroulant du 22 février au 22 mars 2015, dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 2 : Accès et objet du concours

Le concours est accessible sur le site internet www.magsi-agri.fr, la page Facebook www.facebook.com/magsi.fr et sur les tablettes numériques du stand Magsi (Hall 7 - stand G162) au salon SIMA 2015. Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par Facebook. Les données personnelles collectées sont destinées à l'organisateur et non à Facebook, que l'organisateur décharge de toute responsabilité.

Les participants sont invités à remplir un formulaire pour participer au concours et à répondre à une série de questions.

Le gagnant du concours remportera une dotation décrite dans l'article 6. Un tirage au sort désignera le gagnant parmi les participants. La participation au concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité.

Article 3 : Date et durée

Le concours se déroule du 22 février au 22 mars 2015 inclus.

La date limite de jeu est le 22 mars 2015 à minuit, l'heure et la date de connexion faisant foi. Toute participation reçue après cette date ne sera pas validée.

L'organisateur se réserve le droit d'interrompre, de prolonger ou d'annuler l'opération ci-dessus référencée dans les conditions particulières par cas fortuit ou de force majeure.

Article 4 : Modalités de participation

Le concours est ouvert aux personnes physiques et majeures :

- disposant d'un accès à internet et/ou à un compte personnel sur le site Facebook.com conforme aux conditions d'utilisation du site,
- disposant d'une adresse électronique valide,
- et résidant en France métropolitaine.

La participation est strictement nominative. Chaque joueur ne peut jouer qu'une seule fois, mais peut multiplier par 2 ses chances de gagner, en acceptant de recevoir les offres des partenaires de la société prestataire KRASH STUDIO SA (KONTEST).

Le personnel de la société organisatrice et leurs familles, ainsi que toutes les personnes ayant participé à l'élaboration du concours ne sont pas autorisés à participer. Le concours est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours.



Article 5 : Validité de la participation

Pour valider leur participation, les participants doivent effectuer l'ensemble des actions suivantes :

- suivre l'intégralité du processus de participation,
- compléter l'ensemble des champs obligatoires du formulaire de participation en ligne,
- répondre correctement aux 3 questions,
- accepter le présent règlement dans son intégralité.

Toute information inexacte entraînera la nullité de la participation. L'organisateur se réserve le droit d'éliminer du concours toute participation qui ne respecterait pas le règlement, notamment tout formulaire incorrect.

La volonté de fraude avérée ou la tentative de tricherie démontrée d'un participant, notamment, par la création de fausses identités permettant de s'inscrire plusieurs fois pourra être sanctionnée par l'interdiction formelle et définitive de participer au tirage au sort.

Article 6 : Définition et valeur de la dotation

Est mis en jeu : **une benne à grappin AgriShark compact MAGSI**, référence BGLRF3, fixation au choix comprise, au prix de vente conseillé actuellement en vigueur de 3138 € TTC.

La société organisatrice ne peut être tenue responsable pour tous défauts ou défaillances de la dotation. La dotation sera directement envoyée en France métropolitaine, au gagnant à l'adresse qu'il aura communiqué lors de son inscription à la société organisatrice. Cette dotation ne pourra en aucun cas être échangée contre sa valeur en espèce ou contre toute autre dotation.

Article 7 : Désignation du gagnant

Le gagnant sera désigné par un tirage au sort parmi les participants respectant les conditions de l'article 4. Tout formulaire de contact tiré au sort contenant une fausse déclaration ou une déclaration erronée et/ou incomplète et/ou ne respectant pas le présent règlement, sera considéré comme nul et entraînera la désignation d'un autre gagnant parmi des suppléants.

Le lauréat sera celui ou celle qui aura donné toutes les bonnes réponses au jeu. Le dépouillement des bonnes réponses sera effectué par la société prestataire KRASH STUDIO SA (KONTEST), 12-14, rue Jean-Jacques Rousseau à 93100 MONTREUIL. Le tirage au sort qui suivra, sera réalisé à partir du 23 mars 2015 par la société organisatrice MAGSI. L'organisateur informera le gagnant par téléphone et/ou par courrier à la suite du tirage au sort. Sans réponse de la part du gagnant sous 15 jours, la dotation sera perdue pour le participant.

Article 8 : Droit à l'image

Du fait de l'acceptation de son prix, le gagnant autorise l'organisateur à utiliser ses noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone et éventuellement photographies, vidéos dans toute manifestation promotionnelle et supports commerciaux liés au présent jeu sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le prix gagné.

Article 9 : Vérification de l'identité

Les participants autorisent toute vérification concernant leur identité et leur domicile. Ces vérifications seront effectuées dans le strict respect de l'article 9 du code civil. Toute indication d'identité ou d'adresse falsifiée, frauduleuse, fautive, mensongère, incorrecte, inexacte entraîne l'élimination du participant.



Article 10 : Interprétation du règlement

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement. La société organisatrice ne répondra à aucune question concernant les modalités pratiques du jeu pendant toute sa durée.

La société organisatrice tranchera souverainement toute question relative à l'application du présent règlement ou toute question qui viendrait se poser, non réglée par celui-ci. Ces décisions seront sans appel.

Article 11 : Loi « Informatique et Libertés »

Les coordonnées des participants seront collectées et traitées informatiquement. Conformément à la loi «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou même de radiation des informations nominatives le concernant à l'adresse du siège de la société organisatrice.

Article 12 : Désignation de l'huissier

Le règlement complet et détaillé est déposé à l'étude SELARL ACT ARMOR (30 rue de Denver BP 81225 29212 BREST - Tél : 02 98 44 19 76 - Fax : 02 98 44 65 26). Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande, en écrivant à l'adresse précisée à l'article 1, ou peut être consulté sur le site www.magsi-agri.fr et la page Facebook www.facebook.com/magsi.fr.